

Tempête de verglas : la cour refuse d'appliquer l'exclusion « variations de température »

par M^e Jean-Pierre Casavant

Nous avons pris connaissance de ce que nous croyons être le premier jugement interprétant une police d'assurance à la suite d'une réclamation découlant de la tempête de verglas de janvier 1998. Ce jugement a fait l'objet d'un article, entre autres, dans le journal *La Presse* du 9 mars 1999.

L'assureur a été condamné.

Ce jugement a été rendu par l'honorable Claude H. Chicoine de la Cour du Québec, le 2 février 1999, *Pâtisserie Française St-Constant Enr. c. Compagnie d'Assurance Missisquoi Inc.*, Longueuil N° 505-22-002392-985 (JE-99-522)

La demanderesse réclamait 6 000 \$ pour la perte de sa production de pâtisseries laissées dans ses réfrigérateurs et congélateurs lors de la tempête de verglas.

La police couvrait « **Tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis** » avec l'exclusion classique visant « **les variations de température** », une partie de l'exclusion étant reproduite comme suit dans le jugement :

« B. RISQUES EXCLUS - Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :

i) Par l'humidité et la sécheresse de l'atmosphère,



les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, la pollution, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages... »

Selon le juge, il faut remonter dans la chaîne de causalité pour trouver ce qu'il appelle la « **cause déterminante (sans laquelle le risque ne serait (sic) pas produit)** »; à son avis celle-ci est la tempête de verglas (page 14 du jugement).

On voit bien le raisonnement de la Cour, à la page 11, où il est dit :

« Appliqué à notre cas, on dirait que le verglas est un événement fortuit, couvert par les termes de la police risques multiples (article 6); n'eût été cette force majeure, l'apport d'énergie électrique eût continué et la température n'aurait pas monté dans les réfrigérateurs et congélateurs du demandeur. Sans cet événement imprévisible (verglas), la perte ne se serait pas produite. »

Ce raisonnement peut paraître séduisant. Mais, avec respect, il nous paraît inexact car on arrive, avec cette ligne de pensée, à effacer complètement l'exclusion. Comme si elle n'existait pas.

À notre avis, par cette exclusion, les parties ont convenu que ne seraient pas couverts les dommages occasionnés « **directement ou indirectement** » par



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



M^e Jean-Pierre Casavant est
membre du Barreau du
Québec depuis 1972 et se
spécialise dans le droit des
assurances

certaines événements tels « **par l'humidité et la sécheresse de l'atmosphère** » ou « **les variations de température** » ou encore « **le gel** » de même que toute la série d'événements énumérés dans l'exclusion. Jusque-là, le problème ne nous paraît pas très compliqué.

Si on constate qu'une pomme, une orange, une charlotte russe ou une « bombe Alaska » sont endommagées ou détruites comme conséquence d'une augmentation ou d'une baisse de température, il nous semble évident qu'il s'agit là d'un dommage causé « **directement ou indirectement** » par une « **variation de température** » et que ce dommage est exclus. Même chose si la pomme, l'orange ou des raisins gèlent à cause du froid. Il nous semble assez évident qu'il s'agit là d'un dommage causé « **directement ou indirectement** » par « **le gel** », ce qui est également exclus.

Mais la Cour a décidé de remonter dans la chaîne de causalité, ce qui peut nous faire remonter indéfiniment. Il y a toujours une cause à toutes les causes. Dans ce cas-ci, la Cour décide que la cause déterminante est le verglas, en précisant que « **sans cet événement imprévisible (le verglas), la perte ne serait pas produite** » (page 11 du jugement, extrait reproduit ci-dessus).

Comme nous le disions précédemment, le raisonnement nous paraît inexact.

En assurance, on doit s'attacher à la « **proximate cause** » si on raisonne en common law (Brown and Menezes, *Insurance Law in Canada*, 1992, page 192) ou à la « **cause directe et immédiate** » si on raisonne en droit civil (Didier Lluelles, *Précis des assurances terrestres*, 1999, page 209).

S'il fallait remonter dans la chaîne de causalité pour chacun des cas énumérés à l'exclusion, il s'ensuivrait que l'exclusion n'aurait jamais d'application. En effet, chacun des cas énumérés à l'exclusion a une cause. L'« **humidité** » n'est pas un phénomène qui existe en lui-même ou par lui-même. Il a toujours une cause. Même chose pour la « **sécheresse de l'atmosphère** ». C'est également vrai pour « **les variations de température** ». Tous ces phénomènes ont une cause première qui, si on la recherche, permettrait de ne jamais appliquer l'exclusion.

Mais, pourrait-on objecter, cette interprétation simple aurait pour effet, par exemple, d'exclure de la couverture les dommages causés aux pommes et aux oranges par une « **variation de température** », suite à une absence d'électricité, causée par un incendie localisé ailleurs dans l'immeuble de l'assuré. Une lecture complète de l'exclusion répond clairement à cette objection. Malheureusement, le juge a amputé de plusieurs lignes l'exclusion, croyant ces lignes inutiles. À notre avis, elles sont très importantes car elles permettent une interprétation de la police « **qui favorise le résultat commercial raisonnable** », pour reprendre l'expression de M. le juge Estey dans un jugement classique de la Cour suprême du Canada (*Exportation Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler and Machinery*, 1981 R.C.S. 888, pages 901 et 902).

Nous avons obtenu une copie de la police et reproduisons ci-dessous l'exclusion (i) en entier, y inclus les lignes qui n'ont pas été reproduites dans le jugement.

« B. RISQUES EXCLUS - Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :

(i) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des

réipients, l'exposition à la lumière, la contamination, la pollution, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages :

- directement occasionnés par les risques spécifiés, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;
- occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus; »

L'expression « risques spécifiés » fait l'objet d'une longue définition dont nous reproduisons quelques éléments essentiels aux fins de notre propos :

« Risques spécifiés

- A) **L'incendie ou la foudre.**
- B) **Les explosions**, étant exclus les dommages occasionnés : (...)
- C) **Le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux**, étant exclus les dommages (...)

D) **Les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants** (...)

E) **La fumée** occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe (...)

F) **La fuite d'installations de protection contre l'incendie**, à savoir l'écoulement (...)

G) **Les tempêtes de vent ou la grêle**, étant exclus les dommages occasionnés (...)

Lue dans son entier, l'exclusion donne le résultat suivant : Les dommages causés « **directement ou indirectement par... l'humidité et la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, etc...** » sont exclus sauf lorsque ces derniers sont eux-mêmes « **directement occasionnés par... l'incendie, la foudre, les explosions...** ».

De plus, par souci de précision, nous ajouterons qu'en cas d'incendie, il ne faut jamais oublier les dispositions prioritaires de l'article 2485 C.c.Q. lesquelles prévoient que l'assureur est tenu de réparer « **le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport ou, occasionné par des moyens employés**

pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenant pendant l'incendie... ».

Le présent commentaire peut sembler un peu long mais il nous paraissait important car, à notre connaissance, plusieurs dossiers soulevant exactement le même débat demeurent en suspens chez divers assureurs.

À notre avis, cette question devrait être soumise une deuxième fois aux tribunaux.

M^e Jean-Pierre Casavant

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon
Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
Claudine Décarie
François Duprat
Nicolas Gagnon
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Stéphanie Lefebvre
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jean-François Michaud
Anna Mittag
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Alain Olivier
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Tania Tretiak
Julie Veilleux
Evelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Michèle Bernier
Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Sylvie Harbour
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Jean Provencher
Marie-Élaine Racine
Judith Rochette

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone:
(514) 871-1522
Télécopieur:
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone:
(418) 688-5000
Télécopieur:
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone:
(450) 978-8100
Télécopieur:
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone:
(613) 594-4936
Télécopieur:
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS